

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA PRODUCTION DE RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT À CARACTÈRE GÉNÉRAL PAR X-TRADE BROKERS DOM MAKLESKI SA

29012020

Dispositions générales

Le présent règlement, ci-après désigné le « Règlement », définit les principes applicables à la production d'analyses financières et d'autres Recommandations Générales par X-Trade Brokers Dom Maklerski SA agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris.

Les Recommandations Générales fournies par XTB telles que visées dans le présent "Règlement" ne caractérisent pas la fourniture d'un service de conseil en investissement au sens de la Loi et ces Recommandations Générales ne constituent pas des recommandations personnalisées, ces recommandations n'étant pas fondées sur une analyse des besoins individuels et de la situation financière du Client et n'étant pas adressées nommément à un Client en particulier.

Les expressions suivantes sont définies comme suit :

Instruments Financiers	Désigne des instruments financiers au sens de la Loi ; non admis au trading sur le marché régulé sur le territoire de la République de Pologne ou sur le territoire d'un autre état membre ou ne faisant pas l'objet d'une demande d'admission au trading sur un tel territoire ;
Actifs Sous-jacents	Désigne les instruments sous-jacents objets de contrats financiers ;
Client	Désigne une personne physique, une personne morale ou une organisation dépourvue de personnalité morale ayant conclu un contrat avec XTB portant sur le Contrat ;
Conflit d'Intérêts	Désigne une circonstance connue par XTB pouvant conduire à un conflit entre les intérêts de XTB ou d'une personne liée à XTB et son obligation d'élaborer la Recommandation Générale de manière fiable ;
Employé	Désigne une personne employée par XTB en vertu d'un contrat de travail ainsi que les personnes placées sous l'autorité de XTB ou se trouvant dans toute autre situation juridique similaire à l'égard de XTB ;
Recommandation Générale	Désigne un rapport, une analyse financière ou une autre information qui ne constitue pas une Recommandation Personnalisée et qui recommande ou suggère, directement ou indirectement, une certaine stratégie d'investissement, concernant un ou plusieurs Instruments Financiers, y compris les opinions émises sur le cours ou la valeur présente ou future d'Instruments Financiers destinés aux Canaux de Distribution ou au public ;
Recommandation Personnalisée	Désigne un rapport, une analyse ou une information similaire, de nature personnalisée, fondé sur une analyse des besoins du client et de sa situation financière et adressés nommément à un Client, recommandant ou suggérant, directement ou indirectement, au Client concerné, une certaine stratégie d'investissement concernant un ou plusieurs Instruments Financiers ou les émetteurs de ces Instruments Financiers, y compris les opinions concernant la valeur ou le prix actuel ou futur de ces Instruments Financiers ou de leurs Actifs Sous-jacents, que ces Instruments Financiers soient des instruments admis à la négociation sur un marché règlementé sur le territoire de la République de Pologne ou celui d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou faisant l'objet d'une telle demande d'admission sur un tel territoire, ou qu'il soient des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché règlementé sur le territoire de la République de Pologne ou celui d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou ne faisant pas l'objet d'une telle demande d'admission ;
Canaux de Distribution	Désigne le Site internet et les plateformes de négociation XTB sur lesquels XTB diffuse des Recommandations Générales ;
Contrat	Désigne un contrat portant sur la production de Recommandations Générales par XTB ;
Loi	Désigne la loi du 29 Juillet 2005 relative à la négociation d'instruments financiers (Journal Officiel polonais n° 183, article 1538, tel qu'amendé) ;
XTB	Désigne X-Trade Brokers Dom Maklerski S.A. agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris.
Site internet	Désigne tous les sites de la société XTB ainsi que leurs sous-sites

1. Recommandations Générales concernant des Instruments Financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou ne faisant pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un tel marché ainsi que leurs Actifs Sous-jacents

- 1.1 La Recommandation Générale doit inclure les informations suivantes :
 - 1.1.1 détails de XTB, incluant son adresse physique
 - 1.1.2 prénom et nom ainsi que le titre de la personne effectuant les Recommandations d'investissement à caractère Général ;
 - 1.1.3 prénoms et noms des personnes ayant participé à la production des Recommandations d'Investissement à caractère Général ;
 - 1.1.4 nom de l'entité de supervision de XTB ;
 - 1.1.5 L'indication de destination de ces Recommandations d'Investissement à caractère Général ;
 - 1.1.6 explication de la terminologie utilisée dans les Recommandations d'Investissement à caractère Général, où de telles terminologies, pourraient être mal interprétées par le public destiné à recevoir ces Recommandations d'Investissement à caractère Général ;
 - 1.1.7 claire distinction entre les faits et les interprétations, estimations, opinions et autres types d'informations non substantives.
 - 1.1.8 indication claire et visible de toutes les sources ayant été utilisées pour établir les Recommandations d'Investissement à caractère Général ;
 - 1.1.9 information que les Recommandations d'investissement Général sont basées sur des données fiables, et si il y avait le moindre doute quant à la fiabilité de la source, une information claire à ce propos doit être indiquée dans le texte des Recommandations d'investissement Général ;
 - 1.1.10 indication claire et visible de toutes les anticipations, prévisions et objectifs de cours, et des spécifications des sources utilisées pour établir ces Recommandations d'Investissement à caractère Général ;
 - 1.1.11 date et heure de la Recommandation d'investissement à caractère Général doivent être indiquées ;
 - 1.1.12 date et heure de la publication de la Recommandation d'investissement à caractère Général doivent être indiquées ;
 - 1.1.13 déclaration de XTB d'agir avec diligence pour la production de telles Recommandations d'investissement à caractère Général, ainsi que l'indication comme quoi XTB ne peut être tenu responsable de toutes conséquences liées à des prises de décisions d'investissement basées sur ces Recommandations d'investissement à caractère Général ou tout autre dommage résultant de tels prises d'investissements ;
 - 1.1.14 information sur le manque de garantie de profit et le manque de protection contre les pertes éventuelles ;
 - 1.1.15 information concernant les conflits d'intérêts inclus dans le paragraphe 1.8 ci-dessous ;
 - 1.1.16 claire indication que l'information donnée n'est pas une Recommandation Individuelle et n'a pas d'intérêt, contrepartie financière ou autres, dans la réalisation des objectifs de l'investissement,

XTB France
32 rue de la Bienfaisance
75008 Paris

+33 1 53 89 60 30

commercial@xtb.fr

www.xtb.com/fr

Diffusion des Recommandations Générales

- 1.2 Les Recommandations Générales produites par XTB sont à la disposition des Clients existant au siège de XTB et peuvent également être diffusées auprès des Clients via les Canaux de Distribution.
- 1.3 Une Recommandation Générale produite doit demeurer confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit diffusée par les Canaux de Distribution.
- 1.4 Avant la diffusion de la Recommandation Générale, son contenu ne doit pas être connu, accepté ou approuvé par les Employés des unités organisationnelles de XTB qui :
 - 1.4.1 Sont en charge de l'achat ou la vente d'Instruments Financiers pour le compte de tiers selon les principes énoncés à l'article 73 de la Loi ; ou
 - 1.4.2 Sont en charge de l'achat et la vente d'Instruments Financiers et de la gestion d'un ensemble d'Instruments Financiers pour compte propre.
- 1.5 Dans des cas où cela est justifié, les Employés visés à l'article 1.4 ci-dessus peuvent lire la Recommandation Générale avant sa diffusion, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire afin d'évaluer l'exactitude des renseignements qui y sont mentionnés ou pour identifier un potentiel conflit d'intérêts.
- 1.6 Dans les cas visés à l'article 1.5 ci-dessus, l'accès à la Recommandation Générale avant sa diffusion doit être fourni avec le consentement de la personne qui exerçant les fonctions de responsable de la conformité au sein de XTB, à condition que les communications et les autorisations orales liés à cet accès soient correctement enregistrés.
- 1.7 Si des Recommandations Générales qui ont été précédemment diffusées au sein d'un groupe de destinataires sont rendues publiques, la mention de la première date de diffusion de ces Recommandations Générales est incluse dans le contenu desdites Recommandations Générales.

Procédure en cas de conflit d'intérêts

- 1.8 Il existe un conflit d'intérêts entre XTB et le Client en raison du fait que XTB élabore des recommandations générales concernant les Instruments Financiers qui sont également proposés dans l'offre de XTB. En outre et lorsque comme conséquence de la recommandation générale reçue, le Client conclut une transaction avec XTB, il y a un conflit d'intérêts consistant dans le fait que XTB sera la contrepartie de transaction conclue par le Client. XTB prend des mesures pertinentes afin de minimiser l'effet d'un tel conflit d'intérêts.

2. Procédure de traitement des réclamations

- 2.1 Les réclamations liées aux services fournis par XTB, peuvent être envoyées par le Client selon les différentes manières suivantes :
 - a. personnellement :
 - par écrit, en utilisant le formulaire de réclamation dédié qui est mis à disposition par XTB sur le site Internet ;
 - oralement, dans les bureaux de XTB, enregistré par un employé XTB sur un formulaire de réclamation fourni à cet effet par XTB ;
 - b. par téléphone, en utilisant un numéro de téléphone fourni à cet effet par XTB ;
 - c. par courrier, envoyé au bureau de XTB, en utilisant un document de réclamation qui sera fourni par XTB sur le site Internet ;
 - d. en utilisant le formulaire électronique dédié qui est disponible à cet effet par XTB sur l'Espace Client.
- 2.2 Tous les formulaires ou contacts concernant la déclaration de réclamation, incluant numéro de téléphone, sont indiqués dans les Instructions de Déclaration de réclamation, mis à disposition par XTB.
- 2.3 La réclamation doit contenir :
 - a. une information permettant à XTB de vérifier clairement l'identité du Client, en rapport avec les informations transmises à XTB lors de l'ouverture du compte ;
 - b. brève description du problème ;
 - c. heure et date du problème rencontré, avec la description du problème
 - d. requête précise ;
 - e. ce que souhaite le client ;
- 2.4 Si le contenu de la réclamation n'est pas clair ou précis ou s'il y a un doute sur l'objet, XTB peut avoir le droit de demander au Client de soumettre de plus amples informations ou clarifications.

Le Client reconnaît que si la réclamation n'est pas clarifiée ou si les informations supplémentaires requises que la réclamation pourra être rejetée. L'absence des informations demandées dans le point 2.3 aura pour résultat de la mise en suspend du traitement tant que l'ensemble des éléments demandés n'auront pas été communiqués. Une fois que la réclamation est complétée des éléments manquants, la procédure pour répondre reprend.
- 2.5 Sur demande du Client, XTB confirme la réception de la réclamation.
- 2.6 XTB doit immédiatement investiguer la raison de la réclamation du Client et notifier le Client des résultats de cette investigation.

La réponse de la réclamation sera envoyée par XTB sous 30 jours à partir du moment où la réclamation a été effectuée. Dans le cas où une réponse ne pourrait pas être donnée sous 30 jours, en raison de la complexité, XTB devra fournir au Client les informations suivantes :

 - a. explications et raisons d'un tel délai ;
 - b. indication des circonstances qui doivent être établies pour la prise en considération du réclamant ;
 - c. estimation de la date lorsque le service compétent devrait répondre ; date qui ne doit pas être supérieur à 60 jours suite à la réception de la réclamation.
- 2.7 Le Client peut effectuer une réclamation via proxy.
- 2.8 Le Client reconnaît qu'effectuer une réclamation immédiatement après avoir noté une irrégularité de fonctionnement, permettra et accélérera la prise en compte de la réclamation par XTB, à moins que la réclamation ne soit pas complète.
- 2.9 Le Client a le droit de s'adresser à une autorité de justice compétente. Cela s'applique également lorsque le Client n'est pas satisfait avec la décision donnée par XTB.
- 2.10 Le Client étant une personne physique a le droit de faire appel à une organisation de protection des consommateurs en accordance avec la régulation appliquée.
- 2.11 En cas d'incohérence entre le contenu du présent chapitre et le contenu de l'Instruction pour déposer des plaintes ou des doutes sur l'interprétation, les dispositions de l'Instruction pour le dépôt des plaintes doivent prévaloir.

3. Conclusion du contrat

- 3.1 Le Contrat doit être conclu par l'acceptation du présent Règlement.
- 3.2 Les Recommandations Générales sont fournies sur la base du Contrat.
- 3.3 L'acceptation du présent Règlement est conclue sous forme électronique, par l'acceptation des présentes conditions contractuelles figurant sur le Site internet ou par conclusion écrite du Contrat portant sur la fourniture de services d'exécution et de réception transmission d'ordres.

4. Communications


- 4.1 XTB communique avec le Client au moyen de courriers simples, ou courriers électroniques ou courriers électroniques internes. Les parties conviennent expressément que toute déclaration d'intention ou toute autre déclaration concernant l'exécution d'actes liés à la négociation d'Instruments Financiers ou d'autres actes réalisés dans le cadre de l'activité de XTB peut être effectuée par les parties au Contrat sous forme électronique.
- 4.2 Dans les situations visées par le présent Règlement et dans les autres cas où XTB l'estime raisonnable, XTB peut communiquer avec le Client par courrier recommandé ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
- 4.3 Le Client a l'obligation de lire les communications qu'il reçoit de XTB.
- 4.4 Les communications envoyées au Client par XTB sont considérées comme reçues par le Client après l'expiration des délais suivants :
 - 4.4.1 En cas de courrier recommandé – à sa date de présentation ;
 - 4.4.2 En cas de courriel – un jour après sa date d'envoi ;
 - 4.4.3 En cas de courriel interne – un jour après sa date d'envoi ;
 - 4.4.4 En cas d'envoi par porteur – à sa date de présentation.

- 4.5 Toute communication doit être adressée à l'adresse postale, à l'adresse de messagerie électronique, au numéro de télécopie ou au numéro de téléphone contenus dans la Carte d'Identification du Client.
- 4.6 Le Client consent par la présente à ce que soient enregistrées par XTB toutes les communications entre le Client et XTB effectuées par téléphone ou tout autre moyen de communication, notamment les communications sous forme électronique, et à ce que ces documents soient utilisés à titre de preuve dans tout différend entre les parties.
- 4.7 Tout enregistrement visé au point précédent doit être conservé par XTB pendant 5 ans.

5. Dispositions finales

- 5.1 Les Employés ne sont pas autorisés à émettre ou à fournir des Recommandations Personnalisées.
- 5.2 XTB n'est pas responsable des résultats des décisions d'investissement prises sur la base des Recommandations Générales fournies si XTB les a produites avec toute la diligence nécessaire.
- 5.3 Le Client doit personnellement vérifier que les opinions figurant dans les Recommandations Générales produites par XTB tiennent compte de ses besoins et de sa situation.
- 5.4 Les Recommandations Générales émises par XTB et mentionnées dans le Règlement ne constituent pas des services de conseil en investissement au sens de la Loi, à savoir, elles ne reposent pas sur une analyse des besoins personnels ou de la situation financière du Client.
- 5.5 Les informations contenues dans les Recommandations Générales sont destinées à l'usage personnel de leurs destinataires uniquement.
- 5.6 La reproduction, la réimpression et la divulgation au public des informations contenues dans les Recommandations Générales sont interdites.
- 5.7 XTB peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat dû au non-respect par le Client de sa provision 5.6.
- 5.8 XTB peut restreindre unilatéralement l'accès de certains Clients remplissant certains critères à des composants spécifiques des Canaux de Distribution, en particulier eu égard au volume d'opérations effectuées par le Client via XTB.
- 5.9 En raison de la nature indissociable du contrat et du contrat portant sur la fourniture des services de courtage prévus aux points 3.3 et 5.12 du présent règlement, l'accès au canal de distribution est gratuit. Cela signifie que le Client ne supporte aucun frais ni commission par rapport à la fourniture de recommandations générales.
- 5.10 L'absence de facturation au Client de frais et commission indiqués au point 5.9 n'entraîne aucun coût ni frais supplémentaire dû à XTB sur la base du contrat sur la fourniture de services de courtage.
- 5.11 X-Trade Brokers est en droit de modifier le présent Règlement, après en avoir préalablement notifié le Client, au moins 14 jours avant l'entrée en vigueur des modifications.
- 5.12 Le contrat expire une fois la fin ou l'expiration du contrat sur la fourniture de services de courtage.
- 5.13 En cas de cessation de la fourniture des services de recommandation générale par XTB, XTB met fin au contrat en respectant un préavis d'un mois.
- 5.14 Les « Conditions Particulières (France) » sont applicables aux Clients entrant en relation avec XTB par l'intermédiaire de sa succursale en France.

XTB France
32 rue de la Bienfaisance
75008 Paris

 +33 1 53 89 60 30

 commercial@xtb.fr

www.xtb.com/fr